

Division Des Personnels enseignants du 1er degré  
Bureau des actes collectifs – DPE2

Marseille, le 13 mars 2023

Affaire suivie par :

Soilia BOURDIN

Tél : 04 91 99 67 45

Mél : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille Cedex 1

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

A

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les personnels  
enseignants du 1er degré

Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré par INEAT et EXEAT directs non compensés -  
Rentrée scolaire 2023.

Référence : Lignes directrices de gestion ministérielles du 25/10/2021 parues au BO Spécial n°6 du 28 octobre 2021

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande d'INEAT et d'EXEAT directs non compensés, au  
titre de l'année scolaire 2023-2024.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre, à l'échelon départemental, les situations particulières de rapprochement  
de conjoints ou d'autorité parentale conjointe non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental. Les  
situations des personnels bénéficiant d'une priorité médicale/sociale ou justifiant du centre de leurs intérêts matériels  
et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, peuvent être également prises en compte.  
Aucune demande au titre de la convenance personnelle ne sera instruite.

Afin de permettre à chaque IA-DASEN de stabiliser les effectifs en vue de l'achèvement des opérations de préparation  
de la rentrée scolaire, le mouvement complémentaire sera finalisé le 1<sup>er</sup> juillet 2023 au plus tard.

L'intégration ne peut être effective que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Pour tous les enseignants, le dossier de demande doit comporter tout document justificatif dans les conditions fixées  
par le Bulletin officiel n°40 du 27/10/2022. Le service DPE2 pourra si nécessaire réclamer des pièces complémentaires.

### **1. Demande d'INEAT pour une affectation dans les Bouches-du-Rhône**

Les enseignants souhaitant intégrer le département des Bouches-du-Rhône doivent au préalable obtenir l'EXEAT de  
leur DSDEN d'affectation.

Les dossiers doivent parvenir par mail à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-  
du-Rhône avant le **14 avril 2023** par la voie hiérarchique et avec l'avis favorable du département d'origine.

[ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr)

Objet : INEAT\_2023\_nom.prenom

#### **Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :**

- Le formulaire de demande d'INEAT complété (cf annexe « demande d'INEAT direct ») ainsi que les pièces  
justificatives (cf. note de service du 20/10/2022 publiée au bulletin officiel n°40 du 27/10/2022)
- Un courrier de demande d'INEAT adressé à M. le DASEN des Bouches-du-Rhône
- Une fiche individuelle de synthèse informatisée délivrée par la Direction Académique dont l'enseignant relève  
actuellement.

## 2. Demande d'EXEAT pour une affectation hors des Bouches-du-Rhône

Les dossiers d'EXEAT devront être adressés, exclusivement par mail, avant le **14 avril 2023**, à :

[ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr)

Objet : EXEAT\_2023\_nom.prenom

Le service DPE2 fera suivre les demandes de mobilité aux départements concernés après accord de l'IA-DASEN. Il appartient aux candidats de s'informer auprès des directions des services de l'éducation nationale du ou des départements sollicités pour connaître les modalités et les dates limites de réception des demandes.

**IMPORTANT** : Aucune demande d'INEAT ne doit être transmise directement au(x) département(s) sollicité(s).

### **Les dossiers d'exeat doivent comporter les pièces suivantes :**

- Le formulaire de demande d'EXEAT complété (cf annexe « demande d'EXEAT direct »)
- Un courrier de demande d'EXEAT adressé à M. le DASEN des Bouches-du-Rhône faisant apparaître le motif précis de la demande accompagné du formulaire de demande d'exeat (voir en annexe) ainsi que les pièces justificatives (cf. note de service du 20/10/2022 publiée au bulletin officiel n°40 du 27/10/2022)
- Un courrier de demande d'INEAT (pour chaque département) accompagné des pièces justificatives demandées par le/les département(s) sollicité(s). Certains départements demandent un formulaire d'INEAT à remplir.

**Pour les demandes de priorité médicale** : Le dossier médical ne doit pas être transmis au bureau DPE2, mais directement au médecin de prévention, sous pli confidentiel par courrier : Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

**Pour les demandes de priorité sociale** : Le dossier social est à transmettre directement par mail aux assistantes sociales : Mme BUCQUET Sylvie, [sylvie.bucquet@ac-aix-marseille.fr](mailto:sylvie.bucquet@ac-aix-marseille.fr) ou Mme MOULY Florence, [florence.mouly@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.mouly@ac-aix-marseille.fr)

La confirmation de la mobilité durant cette phase complémentaire entraîne la perte du poste détenu au 01/09/2023.

### **Annulation de la demande :**

Dès notification des arrêtés d'INEAT et d'EXEAT, les demandes d'annulation ne pourront être instruites que dans les situations exceptionnelles suivantes : *Décès conjoint ou enfant / Perte d'emploi du conjoint / Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale / Mutation imprévisible et imposée du conjoint / Situation médicale aggravée.*

Ces demandes devront être examinées et validées par les IA-DASEN concernés.

Le Directeur académique

*signé*  
Vincent STANEK